

**MEMOIRE A FIN DE QUESTION PRIORITAIRE DE
CONSTITUTIONNALITE**

POUR :

**L'Association « Cercle de Réflexion et de Proposition d'Action sur la
psychiatrie », (CRPA)**

Association régie par la loi de 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est
14 rue des Tapisseries - 75017 PARIS, prise en la personne de son
Président Monsieur André BITTON domicilié en cette qualité audit siège.

Pour laquelle domicile est élue au Cabinet de :

Maître Raphaël MAYET
SELARL MAYET ET PERRAULT
Avocat à la Cour - C 393
16 rue André Chénier - 78000 VERSAILLES
Tél. : 01.39.20.36.90. - Fax : 01.39.20.36.89.

CONTRE :

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile de France

Par le présent mémoire l'Association « Cercle de Réflexion et de Proposition d'Actions sur la psychiatrie », ci-après dénommée CRPA, entend que soit transmise la question prioritaire de constitutionnalité relative aux trois premiers alinéas de l'article L.1114-1 du Code de la Santé Publique et à la compatibilité de ce texte avec les dispositions de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, du préambule de la Constitution de 1946 et de la Constitution de 1958.

Les trois premiers alinéas de cet article L.1114-1 sont issus des lois n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. La conformité de ces textes législatifs au bloc de constitutionnalité n'a pas été à ce jour examinée par le Conseil Constitutionnel.

Ce texte définit les conditions dans lesquelles les associations d'usagers de la santé peuvent faire l'objet d'un agrément par l'autorité administrative, soit au niveau régional, soit au niveau national.

Le texte des 3 premiers alinéas de l'article L.1114-1 du Code de la Santé Publique est ainsi libellé :

« Les associations, régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades, peuvent faire l'objet d'un agrément par l'autorité administrative compétente soit au niveau régional, soit au niveau national. L'agrément est prononcé sur avis conforme d'une commission nationale qui comprend des représentants de l'Etat, dont un membre du Conseil d'Etat et un membre de la Cour de Cassation en activité ou honoraire, des représentants de l'Assemblée Nationale et du Sénat et des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences ou de leur expérience dans le domaine associatif. L'agrément est notamment subordonné à l'activité effective et publique de l'association en vue de la défense des droits des personnes malades et des usagers du système de santé ainsi qu'aux actions de formation et d'information qu'elle conduit, à la transparence de sa gestion à sa représentativité et à son indépendance.

Les conditions d'agrément et du retrait de l'agrément, ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission nationale sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Seules les associations agréées représentent les usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Les représentants des usages dans les instances mentionnées ci-dessus ont droit à une formation leur facilitant l'exercice de ce mandat ».

L'association CRPA est une association d'usagers et d'anciens usagers en psychiatrie et santé mentale. Elle donc appelée à défendre les droits des

personnes qui sont hospitalisées sous contrainte ou qui ont fait l'objet d'une hospitalisation en milieu psychiatrique, notamment sans leur consentement.

Cette association a déjà été amenée à saisir par la voie d'une question prioritaire de constitutionnalité le Conseil Constitutionnel qui a statué le 20 avril 2012 par une décision n°2012-235 QPC, laquelle a déclaré certaines dispositions de la loi du 5 juillet 2011 sur les soins psychiatriques, non conformes à la Constitution.

Au cas d'espèce, les trois premiers alinéas de l'article L.1114-1 du Code de la Santé Publique apparaissent clairement contraires aux normes constitutionnelles pour les raisons ci-après exposées.

En premier lieu, ce texte, qui impose un agrément de l'autorité administrative pour permettre aux associations d'utilisateurs de les représenter dans les instances hospitalières ou de santé publique, apparaît contraire au principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'association.

Le Conseil Constitutionnel a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises (cf. décision 71-44 DC du 16 juillet 1971, décision 2010-3 QPC du 28 mai 2010, décision 2011-138 QPC du 17 juin 2011), que la liberté d'association est au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution.

Or, au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique seules les associations agréées par l'autorité administrative peuvent représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Au cas d'espèce, l'application de ce texte conduit à refuser la demande d'agrément de l'association CRPA au regard de ses règles de fonctionnement internes découlant de ses statuts.

L'application d'un tel texte contrevient au principe constitutionnel de liberté contractuelle et au droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues.

En effet, le contrat d'association est avant tout un contrat et les statuts de l'association constituent la règle de fonctionnement d'une association librement convenue entre ses membres.

Le Conseil Constitutionnel a reconnu ce droit à la liberté contractuelle et au maintien des conventions légalement conclues comme principe constitutionnel par rattachement à l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Voir en ce sens les décisions 98-401 DC du 10 juin 1998, et 2000-447 DC du 19 décembre 2000.

Par ailleurs, le législateur ne saurait porter atteinte au contrat légalement conclu, dont le contrat d'association, que si cette atteinte est justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. A défaut le législateur méconnaît les exigences résultant des articles 4 et 16 de la déclaration des droits de l'Homme de 1789 (décision DC 2009-592 du 19 novembre 2009).

De plus, si l'exigence d'un agrément pour une association à but spécifique peut être admise à titre exceptionnel (décision DC 89-271 du 11 janvier 1990), cet agrément ne doit pas permettre une immixtion disproportionnée dans la liberté contractuelle.

Si l'article L.1114-1 du Code de la Santé Publique prévoit que l'agrément est **notamment** subordonné à l'activité effective et publique de l'association en vue de la défense des droits des personnes malades et des usagers du système de santé, ainsi qu'aux actions de formation et d'information qu'elle conduit, à la transparence de sa gestion, à sa représentativité et à son indépendance, le texte législatif renvoie pour le surplus à des dispositions réglementaires.

Or celles-ci, issues du décret n°2005-300 du 31 mars 2005 précisent les conditions dans lesquelles les statuts de l'association doivent permettre de garantir l'indépendance de celle-ci, mais également doivent présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles.

En réalité, l'article L.1114-1 du Code de la Santé Publique permet à l'autorité administrative de s'immiscer dans le fonctionnement interne d'une association laquelle ressort de la liberté contractuelle de ses membres. Une telle immixtion contrevient aux principes constitutionnellement garantis de liberté d'association et de liberté contractuelle, aucun but d'intérêt général ne permettant une telle immixtion dans le fonctionnement associatif.

En second lieu, ce texte apparaît contraire au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, ainsi qu'au principe posé par l'article 66 de la Constitution selon lequel seule l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle et assure le respect du principe selon lequel nul ne peut être arbitrairement détenu.

En effet, parmi les associations d'usagers du système de santé figurent les associations d'usagers du système de santé mentale telle l'association CRPA.

Or, parmi les modalités d'hospitalisation en milieu psychiatrique, figurent les modalités d'hospitalisation sans consentement qui sont considérées par le Conseil Constitutionnel comme portant une atteinte telle à la liberté individuelle qu'elles nécessitent un contrôle systématique de l'autorité judiciaire gardienne des libertés individuelles (voir en ce sens décision n°2010-71 QPC du 26 novembre 2010, et décision n°2011-135/140 QPC du 9 juin 2011).

Or, ainsi qu'il résulte de la lettre même du texte de l'article L.1114-1 du Code de la Santé Publique, l'agrément donné aux associations d'usager est décidé par l'autorité administrative sur avis conforme d'une commission composée de membres nommés par le Ministère de la Santé en application de l'article R.1114-5 du Code de la Santé Publique.

Or, les membres des associations agréées en santé mentale participent notamment aux commissions départementales des soins psychiatriques, et exercent à ce titre un contrôle de légalité sur les hospitalisations sans consentement notamment celles demandées par un tiers.

Le fait de conférer à l'autorité administrative, qui est partie prenante aux mesures d'hospitalisation sans consentement, le soin d'octroyer l'agrément aux associations d'usagers qui sont notamment chargées du contrôle de légalité de ces mesures d'hospitalisation, contrevient au principe selon lequel l'autorité judiciaire est seule gardienne des libertés individuelles en application de l'article 66 de la Constitution.

Enfin, le fait de confier la délivrance de l'agrément à l'autorité administrative, partie prenante des décisions d'hospitalisation sans consentement ou du contrôle de celles-ci, contrevient au principe de séparation des pouvoirs constitutionnellement garanti.

Les dispositions de l'article L.1114-1 du Code de la Santé Publique sont applicables à la procédure introduite par l'association CRPA tendant à la contestation du refus d'agrément qui lui a été opposé.

Ce texte n'a pas été préalablement déclaré conforme à la Constitution, et les présentes conclusions à fin de QPC revêtent un caractère sérieux, pour les raisons qui viennent d'être exposées relatives à la la compatibilité des trois premiers alinéas de ce texte à la Constitution. Il convient conformément aux dispositions de l'article 61-1 de la Constitution de transmettre cette question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat afin qu'il saisisse, le cas échéant, le Conseil Constitutionnel de ladite question.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire, suppléer au besoin même d'office, l'association requérante sollicite qu'il plaise au Tribunal Administratif de céans de :

- Transmettre la question prioritaire de constitutionnalité relative aux trois premiers alinéas de l'article L.1114-1 du Code de la Santé Publique au Conseil d'Etat afin que celui-ci décide de la transmettre, le cas échéant, au Conseil Constitutionnel.

SOUS TOUTES RESERVES

